

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
SOCIÉTÉ ALLIANCE NÉGOCE  
COMMUNE D'ORGÈRES-EN-BEAUCE  
(N° ICPE : 127)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produit organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175.2) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 autorisant la société CORNET S. A. à exploiter une installation de stockage de céréales et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé de changement d'exploitant daté du 9 mai 2016 au profit de la société ALLIANCE NÉGOCE ;

VU le récépissé d'antériorité émis par la Préfecture d'Eure-et-Loir en date du 12 juin 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant du 18 juin 2018 transmettant une demande de modification de la situation administrative au titre des rubriques 4xxx en date du 8 juin 2018 ;

VU le rapport de mesures de bruit réalisé par la société DEKRA N° D4901629/2001-1/1M00 en date du 27 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 12 mars 2021 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 9 avril 2021 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de mesures de bruit en date du 27 novembre 2020 susvisé note une valeur d'émergence mesurée dans les zones à émergence réglementée à proximité du site de 21,5 dB au lieu des 5 dB autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que cette valeur d'émergence demande la mise en place de mesures pour limiter le bruit émis par les installations, ressenti dans les zones à émergence réglementée autour du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ALLIANCE NÉGOCE, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture – 45166 OLIVET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'Orgères-en-Beauce.

#### **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
2160	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</b>							
	A	2-a : Autres installations.	Silo 1 dit « Grand silo » : 20 100 m <sup>3</sup> Silo 3 dit « Silo Ebly » : 2 600 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	>15 000	m <sup>3</sup>	22700	m <sup>3</sup>
	DC	1-a : Silos plats	Silo 2 dit « Petit silo » : 5 120 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	>5 000 et ≤15 000	m <sup>3</sup>	5120	m <sup>3</sup>
2260-2	<b>Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b>							
	DC	1-b	Équipements de manutention du grain	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	>100 et ≤500	kW	480	kW

	DC	2-b	Séchoir à grains	Puissance thermique nominale de l'installation	>1 et < 20	MW	2,4	MW
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt d'engrais organique	Volume total de stockage	>200	m <sup>3</sup>	7000	m <sup>3</sup>
2175	D	Dépôt d'engrais liquide	6 cuves	Capacité totale	>100	m <sup>3</sup>	640	m <sup>3</sup>
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 réservoir aérien de GPL de 52,5 m <sup>3</sup> , soit une masse de GPL de 31 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥6 et <50	t	26	t
4702		Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.			La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus (I, II, III et IV) est limitée à 1 200 t et la quantité maximale d'engrais solides simples et composés, somme des critères I, II, III est limitée à 499 t			
4702-I, II et III-c	NC	I	Absence de stockage.	Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation	<500 t	t	0	t
		II	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-II ou III				249	t
		III					499	t
4702-IV	NC	IV	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-IV	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	<1 250	t	1249	t
Stockage de produits phytopharmaceutiques, toutes rubriques confondues (4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4331 4510 et 4511) :							Volume maximal : 14 t	
4110		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.						
	NC	1 : Substances et mélanges solides	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥0,2	t	0,19	t
	DC	2b : Substances et mélanges liquides			≥50 et <250	kg	249	kg
NC	3 : Substances et mélanges gazeux	<10			kg	9	kg	
Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.								

4120	NC	1 : Substances et mélanges solides		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥5	t	4	t
	D	2b : Substances et mélanges liquides			≥1 et <10	t	9	t
	NC	3 : Substances et mélanges gazeux			≥200	kg	190	kg
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.								
4130	NC	1 : Substances et mélanges solides	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥5	t	4	t
	D	2b : Substances et mélanges liquides			≥1 et <10	t	9	t
	NC	3 : Substances et mélanges gazeux			≥200	kg	190	kg
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale								
4140	NC	1 : Substances et mélanges solides	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥5	t	4	t
	D	2b : Substances et mélanges liquides			≥1 et <10	t	9	t
	NC	3 : Substances et mélanges gazeux			≥200	kg	190	kg
4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥5	t	4	t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥50	t	3	t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits de traitement des grains de céréales	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥20	t	14	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits de traitement des grains de céréales	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥100	t	55	t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne double-enveloppe de stockage de fuel de 2,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥50	t	2,5	t
4705	2	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ à 1 250 mais < à 5 000	t	10	t

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodiquement D : Déclaration

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **Article 3 - Mesures de protection contre le bruit**

#### **Article 3.1 – Caractérisation des moyens techniques permettant de limiter l'impact sonore du site**

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique définissant les mesures permettant de diminuer l'impact sonore des installations et de respecter les valeurs limites d'émergence applicables dans les zones à émergence réglementée à proximité du site. Cette étude est accompagnée d'un échéancier de réalisation.

La mise en place des mesures complémentaires nécessaires est effective dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 4 – Prescriptions relatives au silo plat**

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2160-1 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ou tout texte s'y substituant.

### **Article 5 – Prescriptions relatives au stockage d'engrais liquides et aux dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques**

Les installations soumises à déclaration sous les rubriques 2171 et 2175 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou tout texte s'y substituant.

### **Article 6 - Prescriptions relatives au stockage de produits phytopharmaceutiques**

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 4110 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ou tout texte s'y substituant.

Les installations soumises à déclaration sous les rubriques 4120, 4130 et 4140 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ou tout texte s'y substituant.

### **Article 7 - Prescriptions relatives au stockage de GPL**

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 4718 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ou tout texte s'y substituant.

### **Article 8 -**

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

### **Article 9 - Délais et voies de recours**

#### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

## **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 10 - Notifications-publications**

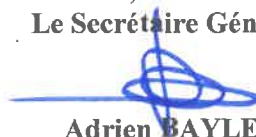
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Orgères-en-Beauce, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée. Une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Orgères-en-Beauce pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 11 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 9 JUIN 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE